



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Lille, le 2 septembre 2013

Le Recteur de l'Académie de Lille

à

Mesdames et Messieurs
les Chefs d'Établissements d'Enseignement Privés
liés à l'État par contrat

N° 09-638

Rectorat de l'Académie
de Lille

Division de l'Enseignement
Privé

Dossier suivi par
Vincent COQUELLE

Chef du Bureau de Gestion
des Contractuels 3

Téléphone
03 20 15 61 06

Télécopie
03 20 15 66 54

Courriel
ce.dep@ac-lille.fr

Objet : Mise en œuvre du Droit Individuel à la Formation (D.I.F.) pour les maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat du 2nd degré – Année scolaire 2013-2014

Les enseignants bénéficient du Droit Individuel à la Formation tel qu'il résulte des dispositions des décrets n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 et n° 2007-1942 du 26 décembre 2007.

Ces dispositions sont applicables aux maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat.

La présente circulaire a pour objet de préciser les principes (bénéficiaires, mobilisation du D.I.F., formations éligibles, conditions d'indemnisation et de financement) et le calendrier mis en place pour l'année scolaire 2013-2014.

1 – Les principes

1.1 Les bénéficiaires du D.I.F. dans l'enseignement privé sous contrat

Le droit individuel à la formation est ouvert dans les établissements d'enseignement privés sous contrat :

- aux maîtres contractuels, ainsi qu'aux maîtres agréés, en fonction au moment de la formation choisie ;
- aux maîtres délégués en fonction au moment de la formation et qui comptent, au 1^{er} janvier de l'année considérée, au moins un an de services effectifs dans un établissement sous contrat d'association.

Sont donc exclus du dispositif les maîtres délégués en fonction depuis moins d'un an dans un établissement sous contrat d'association, les maîtres dont le contrat a pris fin au moment de la formation, ainsi que les maîtres délégués en fonction dans un établissement sous contrat simple. Ces derniers bénéficient, en tant qu'agents de droit privé employés par les établissements, des dispositions afférentes du code du Travail.

1.2 La mobilisation du D.I.F.

Chaque maître travaillant à temps complet bénéficie d'un droit individuel à la formation d'une durée de 20 heures par année de service.

Cette durée est calculée au prorata du temps travaillé pour les maîtres à temps incomplet ou à temps partiel à l'exception des cas dans lesquels le temps partiel est de droit.

Cité académique
Guy Debeyre
20 rue Saint Jacques
B.P. 709
59033 Lille cedex



Pour le calcul des droits ouverts, sont prises en compte les périodes d'activité, y compris les congés qui relèvent de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984, congés liés à la position d'activité, ainsi que les périodes de congé parental.

Les droits acquis annuellement étant cumulables depuis le 1^{er} juillet 2007, date d'entrée en vigueur de la loi du 2 février 2007, les maîtres à temps complet en fonction depuis cette date ont capitalisé, au 31 décembre 2012, 110 heures de formation (10 heures au titre de 2007, 20 heures au titre de 2008, 20 heures au titre de 2009, 20 heures au titre de 2010, 20 heures au titre de 2011 et 20 heures au titre de 2012), soit environ 18 jours à raison de 6 heures de formation par jour.

Je vous informe par ailleurs que les bénéficiaires peuvent, avec l'accord de l'administration, utiliser par anticipation une durée supplémentaire de D.I.F. au plus égale à celle acquise dans la limite de 120 heures. Néanmoins, cette anticipation est subordonnée à une convention conclue entre l'administration et le maître, qui précise la, ou les, action(s) de formation retenue(s) et les modalités de contrôle de l'assiduité du maître. Cette convention stipule en outre la durée de l'obligation de servir à laquelle s'astreint le maître intéressé, durée qui correspond au temps de service requis pour l'obtention du D.I.F. ayant fait l'objet d'une utilisation anticipée.

1.3 Les formations éligibles

Le D.I.F. doit prioritairement être utilisé pour des formations permettant à l'agent d'acquérir de nouvelles compétences, dans la perspective notamment d'une mobilité professionnelle. Les formations se dérouleront de préférence pendant les vacances scolaires.

Ces formations peuvent être dispensées par les organismes de formation privés qui ont signé une convention avec l'État (par l'intermédiaire de FORMIRIS) ou par des établissements publics (établissements d'enseignement supérieur, CNED, CNAM, etc.). Il peut également s'agir d'action de formation à distance, de validation des acquis de l'expérience ou de réalisation de bilans de compétence.

1.4 Conditions d'indemnisation

L'article 13 du décret du 15 octobre 2007 prévoit le versement d'une allocation de formation dès lors que la formation dispensée dans le cadre du D.I.F. s'effectue pendant les vacances scolaires.

Les modalités de calcul de cette indemnité correspondent à 50 % du traitement horaire d'un agent en prenant comme élément de référence la durée légale annuelle du travail telle qu'elle est fixée pour la fonction publique, c'est-à-dire 1 607 heures

L'indemnité est versée sur la base du traitement indiciaire net selon la formule suivante :

Traitement indiciaire net annuel / 1 607 = X

$X / 2 = Y$

Y = taux horaire pour une heure de formation

L'indemnité finale correspond à Y multiplié par le nombre effectif d'heures de formation suivies dans le cadre du D.I.F.

Cette allocation ne revêt pas le caractère d'une rémunération au sens de l'article L. 242-1 du code de la Sécurité Sociale.

L'allocation formation est versée une fois la formation totalement accomplie et sur présentation d'un justificatif établi par l'organisme ayant assuré la formation et attestant du suivi de celle-ci. En cas d'interruption de la formation, elle est calculée en fonction du nombre d'heures de formation suivies telles qu'elles doivent figurer sur l'attestation produite.



1.5 Conditions de financement de la formation

FORMIRIS peut prendre en charge le coût des formations éligibles au titre du D.I.F., dans la limite des crédits disponibles, pour les organismes de formation de l'enseignement privé.

Il appartient donc aux maîtres de l'enseignement privé sous contrat de solliciter FORMIRIS en premier lieu lorsqu'ils souhaitent suivre une formation à ce titre.

Une copie du « dossier de candidature » (annexe 1), accompagnée de l'annexe 2 et des documents exigés sont à envoyer impérativement à FORMIRIS pour toute demande de financement.

2 – Calendrier pour 2013-2014 pour l'examen des candidatures

Le D.I.F. s'exerce à l'initiative du maître et doit s'inscrire dans le cadre d'un projet professionnel.

Les maîtres souhaitant mobiliser leur D.I.F. rempliront le « dossier de candidature » (annexe 1) joint à la présente circulaire et le remettront à leur chef d'établissement, complété des différents documents nécessaires.

Le chef d'établissement portera son avis dans le cadre réservé à cet effet et transmettra le dossier complet au RECTORAT – Division de l'Enseignement Privé – 20 rue St Jacques – B.P. 709 – 59033 LILLE cedex :

**pour le 11 OCTOBRE 2013
(dernier délai, cachet de la poste faisant foi).**

Je vous remercie d'être vigilant sur le respect de ce calendrier.

En effet, tout dossier parvenu **hors délai** ou **incomplet** ne pourra être traité pour l'année scolaire 2013/2014 et fera l'objet d'un rejet par mes services.

La réponse sera notifiée à l'enseignant, sous couvert de son chef d'établissement, dans un délai de 2 mois suivant la date limite de retour des dossiers.

Je vous remercie de bien vouloir assurer une diffusion aussi large que possible de ces informations auprès de l'ensemble des maîtres. A cet effet, vous voudrez bien porter cette circulaire à la connaissance des maîtres présents ou en congé de votre établissement.

J'attire votre attention sur les dispositions qui vous ont été rappelées dans la circulaire rectorale n° 2036 du 28 août 1996 relative à l'affichage des textes administratifs dans les locaux scolaires.

Mes services restent bien entendu à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour le Recteur et par délégation
La Secrétaire Générale de l'Académie
Par subdélégation le Chef de la D.E.P.

José TIEGHEM